

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
16 septembre 2011

Original: Russe  
UNOFFICIAL FRENCH  
TRANSLATION

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2011

Points 5 b) et 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: Nouvelles propositions  
et Manuel ATP****ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES  
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)**

Modifications et ajouts à l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP concernant la précision des paramètres structuraux et emplacement de l'instrument de mesure de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées;

**MANUEL ATP**

Observations supplémentaires à l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP concernant la précision des paramètres structuraux de l'emplacement sûr de l'instrument de mesure de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées;

Communication de la Fédération de Russie**Résumé****Résumé analytique:**

L'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP contient des prescriptions précisées relatives à l'appareil permettant de mesurer la température ambiante dans l'engin de transport à laquelle sont soumises les denrées périssables surgelées destinées à la consommation humaine, son enregistrement et conservation des données obtenues (ci-après l'appareil).

Cependant, les prescriptions précisées ne concernent pas ni l'emplacement de l'instrument de mesure, ni les exigences envers les mesures de protection.

Il est également nécessaire de:

harmoniser la terminologie du texte entier de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP avec celle des premiers trois alinéas;

compte tenue de la nécessité de contrôler la température ambiante lors du transport de pas seulement des denrées surgelées mais de tous autres groupes de denrées périssables, étendre le champ d'application de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP aux denrées congelées et réfrigérées.

<b>Mesures à prendre:</b>	<p>Compléter l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP avec prescriptions relatives à l'emplacement de l'instrument de mesure.</p> <p>Préparer une nouvelle version de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP compte tenue de la terminologie harmonisée.</p> <p>Introduire des observations supplémentaires dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP contenant des exigences envers les mesures de protection de l'instrument de mesure, y compris lors de la manutention.</p>
<b>Documents connexes:</b>	Aucun.

## Introduction

1. À la soixante-sixième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie a présenté un document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2010/9) proposant une nouvelle version de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP précisant la terminologie concernant les instrument de mesure et d'enregistrement de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées (ci-après l'appareil), les exigences envers la fréquence des relevés de la température et leur conservation, ainsi que l'emplacement de l'instrument de mesure dans l'engin de transport.

2. Le WP.11 lors de sa soixante-sixième session a consenti de modifier les trois premiers paragraphes, comme cela était proposé, précisant la terminologie des premiers trois alinéas de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP, mais avec de légères modifications, ainsi qu'ajouter au Manuel ATP des observations correspondantes concernant la fréquence de telles mesures et de l'enregistrement de la température ambiante. Cependant, il a été proposé à la Fédération de Russie de présenter la version définitive des dispositions supplémentaires de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP concernant l'emplacement de l'instrument de mesure à la soixante-septième session du WP.11 compte tenue de la nécessité d'assurer la protection de l'instrument, y compris lors de la manutention.

3. La Fédération de Russie a réexaminé tous les aspects relatives à l'emplacement de l'instrument de mesure et, comme résultat, propose les modifications et ajouts suivants:

- compléter l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP avec prescriptions relatives à l'emplacement de l'instrument de mesure;
- modifier l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP compte tenue de la terminologie harmonisée;
- introduire des observations supplémentaires dans l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP contenant des exigences envers les mesures de protection de l'instrument de mesure, y compris lors de la manutention.

4. La Fédération de Russie soumet ainsi le document officiel correspondant pour examen.

## Proposition

5. Rerédiger comme suit l'appendice 1 de l'annexe 2<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Ici et ultérieurement d'après le texte russe de l'ATP tel que modifié au 2 janvier 2011 avec les modifications et ajouts approuvés à la soixante-sixième session du WP.11.

"L'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'appareil) aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine durant leur transport.

L'appareil doit être contrôlé pour conformité à la norme EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique) par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.

L'appareil doit être conforme à la norme EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi).

**L'instrument de mesure de l'appareil protégé contre accidents mécaniques qui peuvent avoir lieu lors de manutention ou transport des denrées alimentaires surgelées doit être installé à l'intérieur de l'engin de transport:**

- à proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture de la porte la plus éloignée du groupe de réfrigération, dans sa partie inférieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le haut;
- au centre de l'ouverture de la porte la plus éloignée du groupe de réfrigération, dans sa partie supérieur, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le bas;
- dans la partie où la température ambiante est la plus élevée, pour les autres engins de transport.

Les relevés de température ainsi obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant **de l'engin de transport** pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.

~~Les instruments de mesure seront~~ **seront conformes mis en conformité** avec les dispositions du présent appendice dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la ~~disposition énoncée ci-dessus~~ version actuelle de ce dernier. Les instruments ~~de mesure~~ déjà installés, sans être conformes ~~à la~~ **aux** normes susmentionnées, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre ~~2009~~ 2012."

6. Compléter l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP avec l'observation suivante:

"4. Afin d'éviter accidents mécaniques à l'instrument de mesure lors de manutention causés par des organes mobiles du matériel ou contact direct aux unités de fret, ainsi que lors du transport à cause de déplacement, effondrement partiel ou complet de pile de cargaison, il est nécessaire d'assurer son protection appropriée.

Aucun moyen de protection de l'instrument de mesure (par exemple coffret de protection et l'emplacement de l'instrument de mesure en coffret de protection entre les parties débordantes des gaufres voisines du mur, si possible) ne doit influencer la précision des mesures de la température ambiante à l'intérieur de l'engin de transport.

Il est également utile, avant de fermer la porte utilisée lors du chargement, d'effectuer une mesure de contrôle de la température ambiante à l'intérieur de l'engin de transport afin de vérifier le fonctionnement de l'instrument de mesure."

### **Justification**

7. La Fédération de Russie juge primordial de veiller à la mise en œuvre coordonnée des dispositions de l'ATP par toutes les Parties contractantes de façon à maintenir la qualité des denrées alimentaires transportées. Pour cela, il est notamment nécessaire de préciser les dispositions de l'ATP concernant les relevés de la température ambiante dans l'engin de transport durant les transports de denrées surgelées.

8. Une fois que les modifications et ajouts proposés par la Fédération de Russie pour l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP auront été adoptés et que les nouvelles observations auront été introduites dans le Manuel ATP, la plupart des questions relatives à la mesure et à l'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors des transports de denrées surgelées devraient être réglées.

### **Coûts**

9. Il n'est pas prévu de coûts supplémentaires.

### **Faisabilité**

10. Les modifications et ajouts proposés pour l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP et les nouvelles observations proposées pour le Manuel ATP permettront d'appliquer des principes communs de mesure et d'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors des transports de denrées surgelées.

### **Applicabilité**

11. Aucune difficulté n'est prévue en ce qui concerne l'installation des appareils visés dans les engins de transport. Les industries des Parties contractantes à l'ATP produisent une grande variété d'appareils de ce type. Le rééquipement des engins de transport ne devrait pas non plus créer de grandes difficultés.

---